



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique du logement

Question écrite n° 68569

## Texte de la question

M. Daniel Goldberg attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme sur le "déficit persistant d'information et d'assistance des demandeurs" de logement. En effet, le comité de suivi de la mise en oeuvre du droit au logement opposable (Dalo) souligne, dans son dernier rapport annuel, que plusieurs dizaines de milliers de ménages qui sont éligibles au Dalo ne se signalent pas. Le comité de suivi préconise, en conséquence, un certain nombre de recommandations qu'il envisage en complément aux propositions qu'il avait formulées à l'occasion de son précédent rapport. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel bilan a été dressé des précédentes préconisations avancées par le comité de suivi et les suites que le Gouvernement entend donner aux propositions présentées dans le dernier rapport.

## Texte de la réponse

Les personnes qui sont susceptibles de relever du droit au logement opposable (DALO), institué par la loi du 5 mars 2007, peuvent avoir besoin d'une assistance aux différents stades d'exercice de leur droit, mais aussi, en premier lieu, des informations leur permettant d'accéder à ce droit. Le recours amiable devant la commission de médiation doit être le dernier recours après avoir mis en oeuvre les démarches permettant d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir. Les personnes qui ne peuvent accéder à un tel logement par leurs propres moyens doivent recourir aux dispositifs dits de droit commun que sont les dispositifs de prévention des expulsions ou les dispositifs d'aide à l'accès à un logement, intégrés dans le plan départemental d'aide au logement des personnes défavorisées (PDALPD), ou saisir les autorités compétentes et user du droit au logement ou à l'hébergement que leur confère la législation en matière d'habitat indigne. Mais cela suppose que les intéressés connaissent ces dispositifs. C'est pourquoi la loi prévoit que le préfet, « en concertation avec les organismes, les associations et les autorités publiques concourant à la réalisation des objectifs de la politique d'aide au logement dans le département, assure l'accès des personnes visées aux premier et deuxième alinéas du II de l'article L. 441-2-3 aux informations relatives à la mise en oeuvre du droit au logement » (art. L. 441-2-3-2 du code de la construction et de l'habitation créé par l'article 5 de la loi du 5 mars 2007). Une instruction ministérielle du 20 juin 2008 a incité les préfets à mettre en place une stratégie d'information adaptée à la situation de leur département en s'appuyant sur les différents relais possibles. Cette information porte également sur les modalités de recours devant la commission de médiation, lorsque les voies normales d'accès ou de maintien dans le logement ont échoué. La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a complété l'article L. 441-2-3-2 pour prévoir que les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale soient associés à cette information. Afin de faciliter la diffusion d'une information accessible aux personnes défavorisées qui pourraient bénéficier du DALO, le secrétariat d'État chargé du logement et de l'urbanisme a édité, en septembre 2009, une brochure destinée au grand public qui explique le fonctionnement et les modalités d'exercice du DALO. Cette brochure a été largement diffusée par les différents acteurs en contact avec le public concerné : services de l'État, collectivités territoriales, associations, CAF... Le formulaire de recours a fait l'objet d'une révision en novembre 2009 afin d'améliorer sa présentation et sa lisibilité et de clarifier la liste des documents et pièces justificatives que doit

produire le requérant. S'agissant de l'assistance pour exercer le recours amiable devant la commission, la loi prévoit la possibilité d'un accompagnement qui porte sur l'opportunité d'exercer ce recours et sur l'aide à la constitution du dossier. Cette assistance est apportée par les associations ou organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation et par les associations agréées de défense des personnes en situation d'exclusion. La loi du 25 mars 2009 permet également aux services sociaux d'assurer cette assistance.

## Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Goldberg](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68569

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** Logement et urbanisme

**Ministère attributaire :** Logement et urbanisme

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 janvier 2010, page 244

**Réponse publiée le :** 7 septembre 2010, page 9754